

GE_GERICHTE ATA/846/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_846_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/846/2022 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/846/2022 del 23 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF

- 11/19 - A/3742/2021 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

d. L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous

<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>, avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

e. Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de

- 12/19 - A/3742/2021 rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3).

f. Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

g. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2).

h. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. 5) a. En l'espèce, le recourant est arrivé à Genève en septembre 2014 et son séjour en Suisse atteint aujourd'hui une durée de près de huit ans. Il ne conteste pas que celui-ci a été dans un premier temps toléré par l'OCPM alors que sa première demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial était pendante et s'est par la suite poursuivi dans l'illégalité, en particulier lorsqu'il ne s'est pas plié au délai au 30 juin 2018, entré en force, que l'OCPM lui avait imparti pour quitter la Suisse, suite à la décision de renvoi du 7 novembre 2016 confirmée par le jugement du 20 février 2018.

Le recourant admet que son intégration n'a pas été une « franche réussite » en raison des deux condamnations pénales dont il a fait l'objet. S'il maîtrise le français, est indépendant financièrement – au point, selon son médecin, de pouvoir aider sa famille en Suisse – et s'est constitué un cercle d'amis, il a également émargé à l'hospice, fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens essentiellement pour des primes d'assurance-maladie impayées. S'il a, certes, entrepris de se former, il a interrompu son apprentissage de gestionnaire de commerce puis son stage de longue durée auprès d'une carrosserie et enfin son

- 13/19 - A/3742/2021 apprentissage d'aide-maçon. Il n'a achevé aucune formation depuis août 2016 et ne soutient pas qu'il aurait acquis en Suisse des connaissances professionnelles à ce point spécifiques qu'il ne pourrait les exercer à l'étranger. Au-delà de sa famille, d'un cercle d'amis et d'une relation sentimentale, il n'établit pas avoir créé avec la Suisse des attaches particulièrement fortes et ne soutient pas par exemple s'être investi dans les domaines associatif, culturel ou sportif.

Le recourant a vécu son enfance et une partie importante de son adolescence en Bolivie et est arrivé en Suisse à l'âge de seize ans. C'est à bon droit que l'OCPM puis le TAPI ont considéré qu'il connaissait la langue et la culture de son pays et y avait encore son père ainsi que ses oncles et tantes maternels, de sorte que si son intégration se heurterait sans doute à des difficultés, elle ne serait pas plus difficile que pour les compatriotes confrontés à la même obligation de se réinsérer, qu'il pourrait compter sur l'appui de sa famille et qu'il pourrait tirer profit des connaissances professionnelles acquises en Suisse et trouver en Bolivie le suivi médical nécessité par son état de santé.

C'est ainsi à bon droit que l'OCPM puis le TAPI ont conclu que le recourant ne pouvait se prévaloir de la durée de son séjour, n'avait pas établi une intégration socio-professionnelle exceptionnelle et ne remplissait par les conditions du cas individuel d'extrême gravité.

b. Le recourant fait valoir sa situation précaire pour expliquer sa consommation d'alcool excessive et les sanctions pénales que celle-ci aurait provoquées.

Il ne peut être suivi, dès lors qu'un statut précaire au regard du droit de l'immigration ne justifie notoirement pas l'abus de substances, et ne saurait excuser ni les condamnations pénales qu'il a encourues, ni minimiser le fait qu'il a dû faire l'objet d'une mesure d'assistance personnelle prononcée par le TPAE en raison de son état. L'infraction de tentative de lésions corporelles graves pour laquelle il a été condamné le 13 octobre 2020 et la peine privative de liberté de deux ans assortie du sursis avec un délai d'épreuve de quatre ans qui lui a été infligée mettent à mal son intégration sociale, le recourant n'ayant pas respecté l'ordre public suisse.

c. Le recourant fait valoir que le juge pénal a renoncé à prononcer son expulsion de Suisse.

Conformément à l'art. 62 al. 2 LEI, entré en vigueur le 1er octobre 2016, soit en même temps que les nouvelles dispositions relatives à l'expulsion pénale (art. 66a ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0), est illicite toute révocation, mais aussi refus d'octroyer une autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 8.1) ou de la renouveler

- 14/19 - A/3742/2021 (ATF 146 II 49 consid. 5.3), fondée uniquement sur des infractions commises après le 1er octobre 2016, pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Il en va de même si la révocation, respectivement le refus est basé sur des infractions commises avant le 1er octobre 2016, mais que le juge pénal a entre-temps renoncé à prononcer l'expulsion, pour autant que celui-ci ait également tenu compte de toutes les infractions commises avant cette date dans son examen du cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 146 II 1 consid. 2.2). L'autorité compétente en matière de droit des étrangers conserve toutefois la compétence de révoquer ou refuser une autorisation sur le vu d'autres éléments non liés à l'infraction, tels que – par exemple – des faits jusqu'alors inconnus au moment du jugement ou qui sont survenus après coup, ou d'autres éléments ne relevant que de la législation sur les étrangers, auxquels ils peuvent encore se référer pour se prononcer sur le droit de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_362/2019 précité consid. 8.1 ; 2C_628/2019 du 18 novembre 2019 consid. 7.1 ; ATA/707/2020 du

E. 4

août 2020 consid. 16b ; FF 2013 5373 p. 5440).

En l'espèce, l'OCPM n'a pas fondé son refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour sur la seule condamnation que le juge pénal avait expressément renoncé à assortir d'une expulsion, mais d'un ensemble d'éléments, relevés ci-avant, qui ne permettent pas de retenir en sa faveur un séjour d'une durée suffisante ni une intégration socio-professionnelle exceptionnelle.

d. Le recourant se prévaut de l'art. 8 par. 1 CEDH et invoque le lien de dépendance qui le lierait à sa mère et à sa sœur.

Comme l'a relevé le TAPI, la dépendance pouvant être prise en compte sous l'angle de l'art. 8 CEDH vise l'enfant adulte ainsi que ses parents, dont la maladie grave ou le handicap physique ou mental nécessitent une prise en charge étendue et constante assurée par le parent valide. Tel n'est assurément pas le cas du recourant, lequel, s'il a sans doute pu compter sur l'affection et le soutien de sa mère et de sa sœur, bénéficie principalement d'une prise en charge médicale à l'effet de le libérer de son addiction, dont rien n'indique que la poursuite ne pourrait se faire en Bolivie, et se prévaut par ailleurs de son indépendance financière.

Le grief sera écarté. 6) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre de l'étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/822/2021 du 10 août 2021 consid. 4a ; ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6).

- 15/19 - A/3742/2021

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé d'octroyer une autorisation de séjour au recourant, l'OCPM devait prononcer son renvoi.

b. Le renvoi d'un étranger en application de l'art. 64 al. 1 LEI ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; arrêt du TAF E-689/2019 du 30 novembre 2020 ; ATA/1160/2020 du 17 novembre 2020 consid. 7b). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 7d et les arrêts cités).

En tant que l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, il ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (ibid.).

c. En l'espèce, le recourant ne soutient pas qu'il ne pourrait bénéficier en Bolivie de la poursuite de son traitement contre les addictions.

Il ne fait pas valoir que son renvoi serait impossible, illicite, ou ne pourrait être exigé.

- 16/19 - A/3742/2021

La souffrance que lui causerait l'éloignement de sa famille et les éventuelles répercussions sur son état de santé psychique évoquées par son médecin pourront être prises en charge dans le cadre du suivi de son traitement et ne constituent pas une circonstance faisant obstacle à son renvoi.

Son renvoi apparaît dès lors exigible.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.